



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**



Plateforme Régionale
des Achats de l'État
NOUVELLE-AQUITAINE

**Accord-cadre à bons de commande relatif à la maintenance des installations
électriques au profit des services de l'État et établissements publics situés en région
Nouvelle-Aquitaine**

**Cahier des clauses administratives particulières
CCAP**

Numéro de la consultation : 2026-PFRANA-13

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.



Sommaire

1. PRÉAMBULE - IDENTIFICATION DES PARTIES.....	4
2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	4
3. ALLOTISSEMENT.....	5
4. FORME ET ÉTENDUE DE L'ACCORD-CADRE.....	5
5. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE.....	6
6. LIEU D'EXÉCUTION.....	6
7. CLAUSE DE NON EXCLUSIVITÉ.....	7
8. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
9. MARCHÉS DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	8
10. CLAUSE DE CONTINUITÉ DE SERVICES.....	8
11. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	8
11.1. Démarrage des prestations.....	8
a) Inventaire de départ.....	8
b) Connaissance des lieux et des installations.....	8
11.2. Conditions des retours auprès des constructeurs.....	8
11.3. Remplacement des intervenants.....	9
11.4. Établissements des devis pour la maintenance corrective.....	9
11.5. Émission et exécution des bons de commande.....	11
11.6. Conditions d'exécution.....	11
a) Délais d'exécution.....	11
b) Ajouts et retraits de sites et/ou d'équipements.....	13
c) Pilotage.....	13
11.7. Obligations du titulaire.....	14
a) Obligation de conseil.....	14
b) Obligation d'information.....	14
c) Mesures de sécurité – accès restreint à certains sites ou zones.....	14
11.8. Responsabilité du titulaire.....	15
11.9. Considérations sociales – Clause sociale d'insertion.....	16
a) Clause sociale d'insertion.....	16
b) Clause d'action sociale.....	16
11.10. Considérations environnementales.....	17
11.11. Traitement de données à caractère personnel.....	17
11.12. Confidentialité et secret des affaires.....	21
11.13. Clause de réexamen.....	22
11.14. Constatation de l'exécution des prestations.....	22
a) Contrôle.....	22
b) Constatation de l'exécution des prestations.....	22
11.15. Garantie.....	23
11.16. Pénalités.....	23
a) Pénalités pour manquement aux obligations administratives du titulaire.....	23
b) Pénalités liées à l'exécution des prestations de maintenance.....	24
c) Pénalité pour non-respect de la clause sociale.....	25
d) Pénalité liées aux considérations environnementales.....	25
e) Pénalité pour non respect des formalités du code du travail.....	25
f) Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel.....	25
g) Pénalités spécifiques au lot n°10.....	26
12. RÉGIME FINANCIER.....	26
12.1. Forme et contenu des prix.....	26
12.2. Variation des prix.....	27
12.3. Avances.....	28
12.4. Modalités financières.....	29
a) Acomptes.....	29
b) Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire.....	29
c) Intérêts moratoires.....	29

d) Modalités de facturation.....	29
13. DISPOSITIONS DIVERSES.....	31
13.1. Échanges dématérialisés.....	31
13.2. Langue.....	31
13.3. Sous-traitance.....	31
13.4. Propriété intellectuelle.....	32
13.5. Assurances.....	32
13.6. Autres obligations administratives.....	32
13.7. Résiliation.....	33
13.8. Exécution aux frais et risques du titulaire.....	33
13.9. Différends.....	33
13.10. Litiges et contentieux.....	34
14. DÉROGATIONS AU CCAG.....	35
ANNEXES.....	35

1. Préambule - Identification des parties

Les services de l'État en région Nouvelle-Aquitaine et certains établissements publics adhérents visés à l'annexe 1 du CCAP, coordonnent leurs besoins en matière de **maintenance des installations électriques**.

Le pouvoir adjudicateur est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), chargé de coordonner les besoins pour la passation de l'accord-cadre régional pour le compte des services de l'État de la région Nouvelle-Aquitaine (services déconcentrés, services à compétence nationale, services délocalisés d'administration centrale), hors ministère des Armées, est le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de Nouvelle-Aquitaine, assisté de la Plate-forme régionale des Achats (PFRA) du SGAR.

Le RPA est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre, ainsi que les actes modificatifs intervenant en cours d'exécution de l'accord-cadre tels que, notamment, les avenants et les agréments de sous-traitants, pour le compte des services de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine (services déconcentrés, services à compétence nationale, services délocalisés d'administration centrale) hors ministère des armées et certains établissements publics de l'État de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le RPA est également seul compétent pour les décisions de résiliation de l'accord-cadre, dans les conditions énoncées aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

La plate-forme régionale des Achats de l'État (PFRA), désignée ci-après « l'acheteur », est le service du SGAR qui, par délégation, coordonne les besoins pour le compte des services et des établissements publics de l'État en Nouvelle-Aquitaine.

La PFRA est habilitée à recevoir les documents devant être adressés à la personne publique, et à fournir toutes informations administratives et techniques utiles à la mise en place de l'accord-cadre.

Les services et établissements publics de l'État membres du groupement, dits « services bénéficiaires », sont chargés de l'exécution (administrative, financière et technique) de l'accord-cadre pour leurs sites respectifs.

A ce titre, par dérogation à l'article 3.7.1. du CCAG-FCS, les autorités responsables des services bénéficiaires sont habilitées à passer des bons de commande.

Par dérogation aux articles 13, 14 et 30 du CCAG-FCS, les autorités responsables des services bénéficiaires sont également habilitées à prendre toutes décisions, au titre du ou des bons de commande émis, de nature à assurer la bonne exécution des prestations commandées telles que l'application ou l'exonération de pénalités, les mises en demeure, les prolongations de délais, ainsi que toute décision portant grief (ajournement, réception avec ou sans réfaction, rejet, résiliation de bon de commande).

Le service bénéficiaire est l'interlocuteur du titulaire, désigné par les services et les établissements publics de l'État coordonnés dans chacun des sites pour la gestion des bons de commande issus du présent accord-cadre.

Le responsable de site est l'interlocuteur du titulaire, désigné par le service bénéficiaire, pour l'exécution des prestations sur le ou les sites dont il a la charge. Il est habilité à émettre toutes directives concernant l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre.

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre régional avec le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, et les bons de commande qui en découlent, avec les services bénéficiaires.

Le représentant du titulaire est la personne habilitée à le représenter pour toute question relative à l'exécution des prestations issues de l'accord-cadre, et des bons de commande.

2. Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de maintenance des installations électriques au profit des services de l'État et établissements publics situés en région Nouvelle-Aquitaine.

L'accord-cadre est régi par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

L'accord-cadre porte sur des prestations de services.

Le présent CCAP est commun à tous les lots. Il fixe les clauses particulières d'exécution et les conditions de passation des bons de commandes issus de cet accord-cadre.

Les prestations sont décrites au CCTP du présent accord-cadre.

3. Allotissement

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

N° lot	Intitulé du lot
1	Maintenance des installations électriques - Dordogne (24)
2	Maintenance des installations électriques - Gironde (33)
3	Maintenance des installations électriques - Lot-et-Garonne (47)
4	Maintenance des installations électriques - Landes (40) et Pyrénées Atlantiques (64)
5	Maintenance des installations électriques - Deux-Sèvres (79), et Vienne (86)
6	Maintenance des installations électriques - Charente (16) et Charente-Maritime (17)
7	Maintenance des installations électriques - Corrèze (19), Creuse (23) et Haute-Vienne (87)
8	Maintenance des groupes électrogènes en région Nouvelle-Aquitaine
9	Maintenance des onduleurs en région Nouvelle-Aquitaine
10	Mesure et analyse des consommations électriques en région Nouvelle-Aquitaine

4. Forme et étendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre est mono-attributaire par lot et exécuté par l'émission de bons de commande

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum de 6 581 714 euros HT, sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions incluses décomposé comme suit :

N° lot	Intitulé du lot	Montant maximum sur la durée totale de l'accord-cadre
1	Maintenance des installations électriques - Dordogne (24)	428 697 € HT

2	Maintenance des installations électriques - Gironde (33)	441 097 € HT
3	Maintenance des installations électriques - Lot-et-Garonne (47)	344 946 € HT
4	Maintenance des installations électriques - Landes (40) et Pyrénées Atlantiques (64)	589 046 € HT
5	Maintenance des installations électriques - Deux-Sèvres (79), et Vienne (86)	116 927 € HT
6	Maintenance des installations électriques - Charente (16) et Charente-Maritime (17)	493 418 € HT
7	Maintenance des installations électriques- Corrèze (19), Creuse (23) et Haute-Vienne (87)	504 636 € HT
8	Maintenance des groupes électrogènes en région Nouvelle-Aquitaine	1 741 441 € HT
9	Maintenance des onduleurs en région Nouvelle-Aquitaine	1 521 506 € HT
10	Mesure et analyse des consommations électriques en région Nouvelle-Aquitaine	400 000 euros HT

Le présent accord-cadre ou le cas échéant le lot concerné cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

5. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une première période ferme d'une durée de deux ans à compter du **01/01/2027 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.**

Il sera ensuite reconductible deux fois par tacite reconduction pour une période de un an, sauf s'il est dénoncé par le représentant du pouvoir adjudicateur, par l'envoi d'un courrier conférant date certaine de réception, au plus tard deux mois avant la fin de la période.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 3 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

6. Lieu d'exécution

À titre indicatif et non exhaustif, l'annexe 1 au CCTP du présent accord-cadre précise l'adresse des différents sites et les équipements sur lesquels s'exécutent les prestations.

Un site d'intervention est l'emplacement géographique où se trouve implanté le matériel à maintenir.

Ce site est associé à une adresse géographique individuelle. Un site peut comporter plusieurs bâtiments comportant chacun plusieurs équipements à maintenir. Le site est associé à un gestionnaire de site qui peut agir pour un ou plusieurs sites.

7. Clause de non exclusivité

Pour les opérations de maintenance corrective, le titulaire perd son exclusivité d'intervention dans les conditions suivantes :

- devis d'un montant supérieur à 5000 €HT : dans ce cas, le bénéficiaire peut faire appel à d'autres prestataires qu'il mettra en concurrence, dans le respect des règles de la commande publique ;
- lorsque les délais de remise de devis, tel que prévu à l'article 11.6 du présent CCAP, sont dépassés;
- lorsque la date de démarrage est dépassée ;
- la fourniture de pièces compatibles ne peut être garantie par le titulaire ;
- impossibilité pour le titulaire de rétablir durablement le fonctionnement de l'équipement dans le cadre d'une opération de maintenance corrective ;
- refus de transmission de la justification des prix du ou des fournisseurs du titulaire ;

La perte de l'exclusivité concerne seulement l'intervention de maintenance corrective demandée par le service bénéficiaire. Le titulaire reste responsable et en charge des prestations de maintenance corrective futures ainsi que des prestations de maintenance préventive en cours et futures.

L'application des pénalités prévues à l'article 11.16 ci-après est cumulaire avec la perte d'exclusivité pour les motifs listés ci-dessus.

8. Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe 1A: tarifs horaires lots 1 à 7
 - Annexe 1B: tarifs horaires lot 8
 - Annexe 1C: tarifs horaires lot 9
 - Annexe 2A : bordereau de prix unitaires (BPU) lots 1 à 7
 - Annexe 2B : bordereau de prix unitaires (BPU) lot 8
 - Annexe 2C : bordereau de prix unitaires (BPU) lot 9
 - Annexe 2D : bordereau de prix unitaires (BPU) lot 10
- le présent CCAP et ses annexes ;
 - Annexe 1 : liste des services et établissements publics adhérents à l'accord-cadre
 - Annexe 2 : conditions d'accès dans les services de police, gendarmerie
 - Annexe 3 : conditions d'accès dans les établissements pénitentiaires
 - Annexe 4: clause sociales
 - Annexe 5 : bilan annuel
- le CCTP et ses annexes :
 - Annexe 1 : recensement des sites et équipements
 - Annexe 2 : gamme de maintenance

- Le ou les mémoires techniques présentés par le titulaire ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30/03/2021 ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Seul l'exemplaire original de ces pièces constitutives, conservé dans les archives de l'administration, fait foi.

9. Marchés de prestations similaires

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

10. Clause de continuité de services

Au terme de la durée totale d'exécution du présent accord-cadre (reconductions comprises) de quatre (4) ans, si l'acheteur n'a pas désigné de nouveau titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de poursuivre l'exécution du présent contrat par décision unilatérale pour une durée de six (6) mois. La poursuite de l'exécution interviendra aux conditions financières de l'accord-cadre en vigueur à la date de son échéance.

11. Modalités d'exécution des prestations

11.1. Démarrage des prestations

a) Inventaire de départ

L'inventaire de départ exhaustif est réalisé conformément aux dispositions de l'article 2.9 du CCTP.

b) Connaissance des lieux et des installations

Suite à cet inventaire exhaustif de départ validé par l'administration, le titulaire ne pourra pas arguer d'erreurs ou d'omissions au présent marché, ni de l'état des équipements et installations pour ne pas assurer sa prestation, partiellement ou en totalité, dans le cadre défini par le présent marché.

Tout le personnel intervenant devra avoir connaissance des installations et équipements présents.

11.2. Conditions des retours auprès des constructeurs

Tout dysfonctionnement pouvant être corrigé par le titulaire, le cas échéant par un sous-traitant, dans le cadre de la maintenance décrite dans le CCTP ne donnera pas lieu à un retour au constructeur.

Les retours des équipements auprès du constructeur ne seront acceptés que :

1. lorsqu'ils nécessitent une réparation ou une intervention technique spécialisée que le titulaire n'est pas en mesure de réaliser, en raison de composants internes protégés ou d'une exclusivité détenue par le constructeur, notamment;
2. après production d'un rapport de diagnostic détaillé par le titulaire, justifiant la nécessité de l'opération,
3. après validation par le service bénéficiaire de la proposition de retour auprès du constructeur.

Les frais liés à un retour auprès du constructeur, réalisé sans accord préalable, ne seront pas pris en charge par le service bénéficiaire.

11.3. Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire devra respecter les conditions d'accès dans les services de police, gendarmerie et de l'administration pénitentiaire et des douanes (cf annexe 2 du CCAP) en cas de remplacement d'intervenant. Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 30 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

11.4. Établissements des devis pour la maintenance corrective

Généralités :

1. Les conditions générales de vente (CGV) sont réputées non écrites au titre de cet accord-cadre dont les clauses sont les seules applicables.

2. Les prestations de maintenance corrective sont chiffrées à partir :

- du prix fournisseur affecté du coefficient de peine et soins (CPS) ;
- du volume d'heures nécessaires à la réalisation des prestations.

Pour ces prestations, lorsqu'un devis mentionne une durée d'exécution qui semble importante au regard des prestations demandées, le service bénéficiaire :

- interroge le titulaire sur la justification de la durée prévue et, si nécessaire, demande sa réévaluation;
- procède, lors de l'exécution, au contrôle des heures effectivement réalisées ;
- le cas échéant, certifie le service fait sur la durée effectivement réalisée, conduisant à une moins-value si un écart significatif est constaté.

Le devis de réalisation des prestations correctives doit être édité sous trois jours ouvrés, suite à l'intervention de dépannage ou à la demande écrite du responsable de site.

Lorsque l'établissement d'un devis fait suite à une intervention de dépannage, le temps consacré à l'évaluation des travaux (métrés, identification des matériaux, quantitatifs, diagnostic sur site, etc.) ne peut donner lieu à facturation.

En revanche, lorsque le devis est établi à la suite d'une demande écrite du responsable de site et nécessite un déplacement sur site pour la réalisation de relevés ou de prises de mesures, le coût correspondant à l'établissement du devis peut être intégré à celui-ci.

Le service bénéficiaire s'assurera de la cohérence entre le temps mentionné dans le devis au titre de son établissement et le temps effectivement consacré sur site pour la réalisation des relevés.

Contenu du devis:

Un devis contient les éléments suivants :

- la référence au marché correspondant (objet et n°EJ) ;
- un paragraphe décrivant sommairement les prestations (permet de comprendre le contenu du devis lorsque son analyse est nécessaire) ;
- la date possible de début des prestations ;
- le délai d'exécution sur lequel le titulaire s'engage ; de ce fait, cette durée doit être définie par le titulaire au moment de sa visite sur site ou, en tout état de cause, avant la finalisation du devis ;
- pour chaque ligne de devis, le libellé des prestations, les métrés et/ou quantités, le prix unitaire HT et le prix total HT ;
- pour les fournitures les métrés ou quantités, prix unitaires et prix totaux HT ;
- un sous-total des fournitures avec mention du coefficient de frais de peines et soins (CPS) applicable sur le prix d'achat de ces fournitures ;
- le cas échéant, le taux horaire mentionné au BPU (les frais de déplacement sont compris) et le nombre d'heures pour la mise en œuvre des prestations ;
- le cas échéant, l'application de la majoration du taux horaire pour travaux réalisés en dehors des heures ouvrables, mentionnée en annexe 1A, 1B, ou 1C à l'AE ;
- le montant total HT, le taux de TVA et le total TTC ;
- les éventuelles demandes d'acceptation de sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement, par acte spécial joint en annexe de l'acte d'engagement. Cette demande d'agrément devra également être transmise en copie à : PFRA - 4B esplanade Charles-de-Gaulle - 33000 BORDEAUX

Pour mémoire, les déplacements sont compris dans le coût horaire (annexe 1A, 1B, ou 1C à l'AE). Aussi, ils ne peuvent en aucun cas être ajoutés sur les devis, sous quelque forme que ce soit, en complément des prestations chiffrées.

En fonction des précisions données par les services pour demander des prestations de maintenance corrective, le titulaire devra expliciter ces points sur son devis, justifier le prix et la qualité des produits proposés (garantie, fiabilité du matériel proposé...) et indiquer tout élément relatif au besoin exprimé par le service (détail d'un ouvrage, caractéristiques, qualité technique...).

Pour le chiffrage des prix de fourniture, le service bénéficiaire doit s'assurer que le titulaire a bien établi son devis au vu du prix d'achat fournisseur assorti du coefficient de peines et soins (CPS).

Le CPS est le taux à appliquer sur le prix des prestations hors BPU. Il s'applique sur le prix d'achat du titulaire auprès de son fournisseur, toutes remises déduites, hors main d'œuvre.

Le CPS n'est pas révisable.

Lorsqu'il est prévu de confier l'exécution de certaines prestations à un sous-traitant, le devis des prestations sous-traitées doit être systématiquement transmis au service en complément du devis du titulaire. La demande d'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être effectives avant le début de l'intervention.

Le CPS est également applicable sur :

- le prix de location de matériel spécifique non mentionné au BPU ;
- le prix d'achat de prestations sous-traitées (ex. : prestations d'un fabricant...). Dans ce cas, aucune heure de main d'œuvre ne sera admise au titre de l'accompagnement du sous-traitant.

Lorsqu'il est prévu de confier l'exécution de certaines prestations à un sous-traitant, le devis des prestations sous-traitées doit être systématiquement transmis au service en complément du devis du titulaire. La demande d'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être effectives avant le début de l'intervention.

Pour toute fourniture dont le prix unitaire est supérieur à 300 € HT, le titulaire doit joindre à son devis le justificatif de son prix d'achat fournisseur (tarif du catalogue fournisseur, devis fournisseur, facture pro-forma ou tout autre document « fournisseur » mentionnant ce prix de fourniture).

Ce justificatif de prix peut également être demandé par le service pour certaines fournitures d'un montant unitaire inférieur, lorsque le montant du devis semble élevé pour les prestations demandées. Le titulaire dispose alors de 3 jours ouvrés pour justifier les prix demandés.

Durée de validité des devis:

- À réception du devis, le service prescripteur dispose d'un délai maximum de 90 jours pour notifier son bon de commande valant acceptation du devis. Passé ce délai, le titulaire n'est plus tenu au maintien de son offre.
- S'il s'avère nécessaire de modifier le planning prévisionnel mentionné au devis, le nouveau planning peut être mentionné :
 - soit dans une version actualisée du devis ;
 - soit dans le bon de commande, après concertation préalable du service prescripteur et du titulaire.

La transmission de l'accusé de réception de ce bon par le titulaire validera le délai mentionné, et les éventuelles observations

11.5. Émission et exécution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est : la date de de démarrage mentionnée dans bon de commande ou à défaut sa date de notification.

Chaque bon de commande précise notamment :

- l'intitulé de l'accord-cadre et le lot concerné;
- le numéro d'engagement juridique du lot concerné;
- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique du lot concerné nécessaire pour la transmission de la facture) ;
- la désignation et l'adresse du service bénéficiaire des prestations ;
- l'adresse de facturation et le code du service exécutant en charge du traitement de la facture ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées ;
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande ;
- le site et les équipements concernés ;
- le délai d'exécution;
- les dates de début et de fin d'exécution de la prestation commandée ;
- toutes mentions particulières le cas échéant.

11.6. Conditions d'exécution

a) Délais d'exécution

Les délais contractuels sont définis comme suit :

Action et/ou livrable	Délai contractuel	Point de départ	Référence
État des lieux entrant	À réaliser et transmettre au service bénéficiaire dans un délai de 10 semaines	À compter de la date de notification du premier bon de commande de maintenance préventive	Article 2.9 CCTP
Procès-verbal contradictoire	À réaliser et transmettre au service bénéficiaire dans un délai de	À compter de la date de notification du premier bon de commande de	Article 2.9 CCTP

		14 semaines	maintenance préventive	
Classeur de maintenance		À réaliser et transmettre au service bénéficiaire dans un délai de 6 semaines	A compter de la réalisation de l'inventaire exhaustif	Article 2.10 CCTP
Délai d'intervention	Astreinte	4h	A compter de la demande d'intervention	Article 2.12 CCTP
	Maintenance palliative	8h	A compter de la demande d'intervention	Article 2.12 CCTP
Remise de devis pour la réparation ou le remplacement de pièces <u>incluses</u> dans la franchise		3 jours ouvrés	Suite à l'intervention de dépannage ou à la demande écrite du responsable de site	Article 2.12 CCTP
Remise en état définitif avec remplacement de pièces <u>incluses</u> dans la franchise		5 jours ouvrés	A compter de notification du bon de commande par le service bénéficiaire	Article 2.12 CCTP
Remise de devis pour la réparation ou le remplacement de pièces <u>non incluses</u> dans la franchise		3 jours ouvrés	Suite à l'intervention de dépannage ou à la demande écrite du responsable de site	Article 2.12 CCTP
Remise en état définitif pour la réparation ou le remplacement de pièces <u>non incluses</u> dans la franchise		Selon le délai indiqué sur le devis	A compter de notification du bon de commande par le service bénéficiaire	Article 2.12 CCTP
Rapport d'intervention de maintenance préventive		72 h ouvrées	Après l'intervention	Article 2.13 CCTP
Rapport d'intervention de maintenance palliative, dépannage		72 h ouvrées	Après l'intervention	Article 2.13 CCTP
Rapport d'intervention de maintenance curative		72 h ouvrées	Après l'intervention	Article 2.13 CCTP
Inventaire actualisé annuellement		4 semaines avant la date d'anniversaire de notification	À compter de la date de notification de l'accord-cadre	Article 2.9 CCTP

b) Ajouts et retraits de sites et/ou d'équipements

Modification du recensement initial des sites, installations ou équipements

À titre indicatif et non exhaustif, l'annexe 1 au CCTP du présent accord-cadre précise l'adresse des différents sites et les équipements sur lesquels s'exécutent les prestations.

Le titulaire de l'accord-cadre ne peut s'opposer :

- à l'ajout ou retrait de sites et/ou de bâtiments ;
- à l'ajout, modification ou retrait d'équipements recensés dans cette annexe. La mise à jour de la liste ne doit pas entraîner de modification des tarifications unitaires.

Ajout de sites/bâtiments ou d'équipements

Le service bénéficiaire doit signaler et notifier par écrit au titulaire de l'accord-cadre les sites, bâtiments ou équipements non recensés dans l'inventaire initial (remplacement de l'installation, adjonction ou remplacement d'équipements).

Le titulaire doit prendre en charge les équipements des nouveaux sites ou les nouveaux équipements, dans les conditions énoncées au présent CCAP.

Le responsable du service bénéficiaire signale au titulaire toute modification des installations existantes (remplacement de l'installation, adjonction ou remplacement d'équipements par rapport à l'inventaire de départ).

La facturation est établie en conséquence, sur la base d'un bon de commande rectificatif sur la période considérée pour le nouveau site ou bâtiment ou équipement.

Retrait de sites/bâtiments ou équipements

Le service bénéficiaire doit signaler par ordre de service, ou par toute autre notification écrite, au titulaire toute fermeture de site ou retrait d'équipements.

Le titulaire est dégagé de ses obligations vis-à-vis de ce site ou équipement à compter de la notification de l'ordre de service.

Les prestations de maintenance relatives aux sites, bâtiments ou équipements retirés sont facturées au prorata de la période écoulée avant retrait. La facturation du bon de commande n'est pas due si aucune visite n'a eu lieu avant le retrait de site, bâtiment ou équipement.

c) Pilotage

Réunion de lancement

Après notification de l'accord-cadre, le titulaire sera convoqué à une réunion de lancement de l'accord-cadre dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou en visioconférence.

Le but est de faciliter l'exécution de l'accord-cadre, en vérifiant que les points essentiels sont connus et bien compris des parties : contacts, durée, caractéristiques des prestations, modalités de passation des commandes et avenants, réalisation des devis, délais, gestion de la facturation, des révisions de prix, de la sous-traitance...

-

Suivi annuel avec les services bénéficiaires

Le titulaire fournit à chaque service bénéficiaire, au plus tard le dernier jour du mois suivant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, un rapport annuel d'activité sous format électronique.

Chaque rapport comprend (liste non exhaustive) :

- l'inventaire mis à jour des équipements/sites de son ou ses lots,
- le bilan des commandes reçues,
- le bilan des interventions indiquant :

- le nombre de pannes et de dépannages ;
- la date, la durée et la nature des interventions et travaux effectués dans le cadre des visites de maintenance préventive ;
- l'état des installations et les propositions d'amélioration.

Le coût du rapport d'activité est inclus dans le prix de la prestation de maintenance.

Revue annuelle de contrat avec la PFRA

Le titulaire transmet à la PFRA (pfra@nouvelle-aquitaine.gouv.fr), au plus tard le dernier jour du mois suivant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, un rapport annuel d'activité global (tous lots et services confondus), sous format électronique et le tableau « bilan annuel » (annexe 4 au CCAP).

Ce rapport comprend (liste non exhaustive) :

- l'inventaire actualisé,
- l'annexe 5 du CCAP
- un état récapitulatif des interventions de maintenance préventive,
- un état récapitulatif des différentes interventions de maintenance corrective et travaux effectuées au cours de la période écoulée.

Ce rapport est présenté à la PFRA lors de la revue annuelle de contrat. Le titulaire est informé de la date et des modalités de cette réunion au moins quinze (15) jours avant la date convenue.

L'élaboration du rapport, les déplacements et temps de réunion ne peuvent donner lieu à aucune facturation.

11.7. Obligations du titulaire

a) Obligation de conseil

Dans le cadre de sa mission, le titulaire a une obligation de conseil et s'engage, à ce titre, à informer le représentant du pouvoir adjudicateur de toute évolution législative et réglementaire ayant des répercussions sur les prestations objet de l'accord-cadre.

En vertu de son obligation de conseil, le titulaire s'engage également à inciter, recommander et préconiser des solutions adaptées aux besoins du bénéficiaire.

Le titulaire doit, dans le cadre de cette obligation de conseil, alerter le service ordonnateur sur l'obsolescence éventuelle des équipements.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les anomalies, risques de défaillance et risques de non-conformité et propose des actions pour les réduire.

Lors des changements d'équipements, le titulaire s'engage à proposer de préférence des équipements de gamme équivalente pour lesquels il est habilité à effectuer lui-même le reconditionnement, c'est-à-dire ne nécessitant pas un retour constructeur.

b) Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

c) Mesures de sécurité – accès restreint à certains sites ou zones

Les prescriptions ci-dessous valent pour les services de sécurité publique ou pénitentiaires, et pour tout site dont les accès sont restreints, ou dont certaines zones sont réglementées par la loi ou par le règlement particulier du site.

En conséquence, le titulaire doit se conformer aux stipulations de l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Accès - Consignes

Au cours de son intervention sur l'ensemble des sites, le personnel du titulaire est assujéti aux règles d'accès et de sécurité précisées en annexe 2 au CCAP ou annexe 3 au CCAP.

Le titulaire doit fournir une liste des données relatives aux intervenants, pour les habilitier préalablement à leur première intervention sur le site.

Pour chaque personnel, cette liste doit comporter les références de la carte d'identité, ou carte de séjour pour les étrangers avec copies du titre de travail (article R620-3 du code du travail, introduit par décret n° 86.524 du 13/03/1986). Tout étranger titulaire d'un titre de travail périmé sera être exclu du site.

Pour certains établissements, le gestionnaire de site peut remettre au titulaire un jeu de clés et badges permettant l'accès aux locaux contenant les équipements à maintenir.

A la fin du présent accord-cadre, le titulaire restitue les badges et les clés au gestionnaire, y compris les doubles et/ou copies qu'il aurait pu réaliser.

Si la perte ou le vol d'une clé impose le remplacement d'un ensemble de fermetures pour raison de sécurité, le représentant du pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire le remboursement des frais occasionnés par le remplacement de ces dispositifs de fermeture.

Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels intervenant dans les locaux doit être établie et fournie par le titulaire.

Le titulaire doit certifier que l'ensemble du personnel qu'il emploie est en règle au regard des dispositions légales et réglementaires relatives à la main-d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

Contrôle des accès - Sites à sécurité accrue

Tout le personnel de l'entreprise doit être muni d'un laissez-passer avec photographie et de sa carte d'identité ou titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel sont susceptibles d'être effectués à tout moment. Les laissez-passer devront être restitués à la fin de l'accord-cadre.

La liste des véhicules privés est fournie au pouvoir adjudicateur dès la notification de l'accord-cadre.

Si les impératifs de sécurité d'un service bénéficiaire l'exigent, l'accès à certains locaux d'un ou plusieurs personnels du titulaire peut être refusé.

Le titulaire s'engage à ne pas communiquer, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les renseignements recueillis pendant l'exécution des prestations.

D'une façon générale, le personnel du titulaire est tenu à la plus entière discrétion pour tout ce qui concerne le service bénéficiaire, tant vis-à-vis du personnel que de tiers, y compris après l'échéance du contrat.

11.8. Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre lorsque leur application relève du périmètre des prestations commandées.

11.9. Considérations sociales – Clause sociale d'insertion

Le présent accord-cadre contient une clause sociale d'insertion qui vise la promotion de l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et de lutte contre le chômage en application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique.

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'informations. Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

a) Clause sociale d'insertion

Cette clause est applicable aux lots identifiés ci-dessous :

Lot	Désignation	Insertion professionnelle Engagement minimum sur la durée de l'exécution de l'accord-cadre
2	Maintenance des installations électriques- Gironde (33)	165 h / 4 ans
3	Maintenance des installations électriques - Lot-et-Garonne (47)	172h / 4 ans
6	Maintenance des installations électriques - Charente (16) et Charente-Maritimes (17)	270h / 4 ans
8	Maintenance des groupes électrogènes en région Nouvelle-Aquitaine	200h / 4 ans
9	Maintenance des onduleurs en région Nouvelle-Aquitaine	200h / 4 ans

b) Clause d'action sociale

Cette clause est applicable aux lots identifiés ci-dessous :

Lot	Désignation	Insertion professionnelle Engagement minimum sur la durée de l'exécution de l'accord-cadre
1	Maintenance des installations électriques - Dordogne (24)	<u>Clause action sociale</u> = 1 PMSMP par an sur la durée totale de l'AC
4	Maintenance des installations électriques - Landes (40) et Pyrénées Atlantiques (64)	<u>Clause action sociale</u> = 1 PMSMP par an sur la durée totale de l'AC
5	Maintenance des installations électriques - Deux-Sèvres (79), et Vienne (86)	<u>Clause action sociale</u> = 1 PMSMP par an sur la durée totale de l'AC
7	Maintenance des installations électriques - Corrèze (19), Creuse (23) et Haute-Vienne (87)	<u>Clause action sociale</u> = 1 PMSMP par an sur la durée totale de l'AC

10	Mesure et analyse des consommations électriques en région Nouvelle-Aquitaine	<u>Clause action sociale</u> = 1 PMSMP par an sur la durée totale de l'AC
----	--	---

Les publics visés par cette action d'insertion et ses modalités de mise en œuvre sont détaillés en annexe 4 au présent CCAP.

11.10. Considérations environnementales

Le présent accord-cadre intègre des considérations environnementales décrites à l'article 4 du CCTP.

11.11. Traitement de données à caractère personnel

Le titulaire de l'accord-cadre est responsable du traitement des données à caractère personnel.

Il fixe les finalités et les moyens du traitement.

Pour l'exécution de l'accord-cadre, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Dès la notification de l'accord-cadre, il communique à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD).

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le(s) titulaire(s) du présent accord-cadre s'engage(nt) à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations de maintenance des installations électriques au profit des services de l'État et établissements publics situés en région Nouvelle-Aquitaine.

Les données à caractère personnel sont traitées pour une durée de quatre (4) ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

La ou les finalité(s) du traitement sont les suivantes : assurer la réalisation des prestations de maintenance des installations électriques au profit des services de l'État et établissements publics situés en région Nouvelle-Aquitaine.

Les types de données à caractère personnel traitées sont les suivantes : noms et coordonnées (noms, prénoms, fonctions, courriels, téléphones professionnels, direction de rattachement) des responsables des sites administratifs à contacter pour l'organisation des prestations de maintenance, noms et coordonnées (noms, prénoms, fonctions, courriels, téléphones professionnels, direction de rattachement) des gestionnaires administratifs, comptables et techniques intervenant dans l'exécution de l'accord-cadre.

Les catégories de personnes concernées par les données sont les suivantes : agents des services de l'État et établissements publics bénéficiaires des prestations objet de l'accord-cadre.

Pour l'exécution des prestations objets du présent accord-cadre, l'acheteur met à la disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes : noms et coordonnées des responsables des sites administratifs à contacter pour l'organisation des prestations de maintenance.

Mise en œuvre du traitement

Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent accord-cadre ;
2. traiter les données conformément à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur;
3. si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information.

Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé.

A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le titulaire suspend tout transfert et se rapproche de l'acheteur pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution de l'accord-cadre permettant le respect des exigences du RGPD.

Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'acheteur procède à la résiliation l'accord-cadre pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;
5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Sous-traitance des activités de traitement

Lorsque le titulaire (qui est, pour rappel, sous-traitant au sens RGPD), fait appel à un sous-traitant (au sens de la commande publique) pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur (le responsable de traitement au sens du RGPD). Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données.

Le titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard de l'acheteur, de l'exécution des obligations du sous-traitant conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le titulaire informe l'acheteur de tout manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles.

Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

Le titulaire doit pouvoir garantir, pendant toute la durée des prestations, que l'intégralité des données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre en qualité de sous-traitant RGPD sont traitées et plus généralement rendues accessibles exclusivement au sein :

- De l'Espace économique européen ;
- D'un État tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD ;
- Ou, à défaut, que les transferts résultant de la réalisation des Prestations sont encadrés par des garanties appropriées ou des règles d'entreprise contraignantes au sens des articles 46 et 47 du RGPD, le cas échéant complétées par des mesures supplémentaires visant à garantir qu'il ne pourra pas y être fait échec dans l'État tiers de destination, dans le strict respect de la jurisprudence.

La garantie du titulaire sur ce point doit non seulement couvrir l'hébergement des données, mais également toutes les opérations de traitement réalisées par le titulaire ou par les sous-traitants RGPD ultérieurs auxquels pourraient le cas échéant être confiées certaines opérations de traitement (telles que notamment maintenance, assistance...).

Le titulaire doit ainsi pouvoir garantir que les données traitées ne peuvent pas être rendues accessibles à des destinataires, y compris des autorités administratives ou judiciaires, situés hors de l'Espace économique européen sans que soit respecté le droit applicable, et en particulier le RGPD. Le titulaire détaillera les moyens mis en place pour y répondre.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance et par courriel à l'adresse suivante : pfra@nouvelle-aquitaine.gouv.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement]

Sort des données

Au terme de l'exécution du présent accord-cadre, l'acheteur informe le titulaire de sa décision relative au sort des données. L'acheteur peut demander au titulaire de :

- détruire toutes les données à caractère personnel
- renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction

Délégué à la protection des données

Dès la notification de l'accord-cadre, l'acheteur communique au titulaire le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

Registre des activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités prévues à l'article 11.16 seront appliquées.

Conformément au CCAG-FCS, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

11.12. Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit quinze (15) jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

11.13. Clause de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le présent accord-cadre peut être modifié par voie d'avenant dans les cas suivants :

- disparition d'un indice ou d'un index, non remplacé, figurant dans la clause de révision de prix ;
- modification réglementaire affectant la mission confiée au titulaire en exécution du présent accord-cadre ;
- lorsque 90 % du montant maximum d'un lot de l'accord-cadre ont été atteints. Le cas échéant, la modification à la hausse est limitée à 20% du montant maximum initial.

11.14. Constatation de l'exécution des prestations

a) Contrôle

Le responsable de chaque site assurera le contrôle de la bonne exécution des prestations commandées.

Ce contrôle est effectué soit par un référent technique du service bénéficiaire, soit par un prestataire externe pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Le titulaire est tenu de mettre à disposition de cette personne tous les documents nécessaires pour effectuer son contrôle et son exécution dans les délais réglementaires.

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives ont pour but de constater :

- la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications de l'accord-cadre,
- le nombre et la qualité des interventions exécutées par rapport au nombre prévu d'interventions de maintenance préventive.
- la qualité des interventions de maintenance corrective.

Ces vérifications peuvent être effectuées lors des interventions du titulaire, ou indépendamment de celles-ci.

Qu'il s'agisse des prestations de maintenance préventive, corrective ou dépannage, le service bénéficiaire procède aux opérations de vérifications quantitatives et qualitatives notamment au vu :

- du compte rendu d'intervention fourni par l'entreprise ;
- du contrôle effectué à l'issue de la réalisation de la prestation ;
- du compte rendu inscrit sur le registre de sécurité à la charge du titulaire ;
- des heures d'arrivée et de départ renseignées par les techniciens dans le carnet d'entretien, pour le contrôle des heures de main d'œuvre prévues sur interventions de maintenance corrective sur devis une ou à plusieurs sociétés spécialisées ;
- toutes missions complémentaires d'audit et de contrôle des prestations. Dans ce cadre, le titulaire mettra à la disposition des auditeurs extérieurs, toutes les informations (y compris les autocontrôles du titulaire) et les moyens en personnel et matériel nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de contrôle et de vérification qualitative des prestations.

b) Constatation de l'exécution des prestations

À l'issue des contrôles prévus à l'article 11.14 a) ci-avant, le service bénéficiaire se réserve le droit de faire procéder à une nouvelle prestation s'il s'avère que le résultat n'est pas conforme aux stipulations du bon de commande et des données techniques du CCTP et de ses annexes.

À l'issue des opérations de vérification, le service bénéficiaire prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

Cette vérification peut faire l'objet d'un écrit signé par les parties et précisant le cas échéant les réserves constatées (cf. modèle de formulaire EXE3, téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-execution-des-marches-2019>).

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, l'admission sera effective dans un délai quinze (15) jours à compter de la date de visite ou d'intervention mentionnée dans le carnet d'entretien, par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS.

L'admission des prestations ouvre droit au paiement des prestations réalisées au titre des opérations de maintenance et de contrôle ou au titre des bons de commande ponctuels (en cas de dépannage et maintenance corrective hors forfait).

Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS, en cas d'ajournement ou de rejet des prestations, le titulaire est tenu de reprogrammer sous cinq (5) jours ouvrés une intervention afin de réaliser des prestations conformes.

Si toutefois, les prestations n'étaient toujours pas conformes, l'administration se réserve le droit de les faire assurer par un autre prestataire aux frais et risques du titulaire, comme prévu à l'article 13.8 du présent CCAP.

11.15. Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue à l'article 33 du CCAG-FCS.

11.16. Pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire encourt de plein droit, en cas de manquement à ses obligations, sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article.

Tout manquement du titulaire à ses obligations donne lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités d'un montant total inférieur à 1 000 €.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont cumulables entre elles. Elles sont indiquées en hors taxe.

Les pénalités sont imputées sur la prochaine facture du service concerné et/ou sont recouvrées par le service par émission d'un titre de recette exécutoire, indépendant de toute facturation.

a) Pénalités pour manquement aux obligations administratives du titulaire

Fait générateur	Référence	Pénalité applicable
Non transmission de l'état des lieux dans les délais contractuels	Article 2.9 du CCTP	50 € par jour calendaire de retard et par document
Non transmission du procès-verbal de l'état des lieux	Article 2.9 du CCTP	50 € par jour calendaire de retard et par document
Non remise du planning d'intervention des prestations dans le délai contractuel	Article 2.10 du CCTP	50 € par jour calendaire de retard
Non remise de devis dans le délai contractuel	Article 2.12 du CCTP	50 € par jour ouvré de retard
Absence de mise en place d'un classeur de maintenance	Article 2.10 du CCTP	50 € par jour calendaire de retard
Non remise des rapports d'activité annuels (à destination des services bénéficiaires et à destination de la PFRA) dans le délai contractuel	Article 2.9 CCTP	50 € par jour calendaire de retard et par document
Non remise du justificatif fournisseur	Article 11.4 du CCAP	50 € par jour calendaire de retard et par document
Non-respect des délais pour la mise en œuvre d'un outil de suivi du contrat	Article 2.7 CCTP	50 € par jour calendaire de retard
Non-respect des délais pour la remise des exports de données de la GMAO ou de l'outil de suivi du contrat	Article 2.7 CCTP	50 € par jour calendaire de retard
Non-respect de la remise de la mise à jour annuel de l'inventaire initial	Article 2.9 CCTP	50 € par jour calendaire de retard
Non-respect de la remise des rapports d'intervention (maintenance préventive, dépannage et maintenance palliative, maintenance curative)	Article 2.13 CCTP	100 € par jour calendaire de retard

b) Pénalités liées à l'exécution des prestations de maintenance

Fait générateur	Référence	Montant de la pénalité applicable
Non-respect des visites de maintenance	Article 2.10, 2.11 et 2.12 du CCTP	50 € par jour calendaire de retard
Non-respect du délai d'intervention en cas de panne	Article 2.12 du CCTP	50 € par heure de retard. Chaque heure entamée est due
Non-respect du délai de remise en service en cas de dépannage avec pièces non incluses au contrat	Article 2.12 du CCTP	50 € par heure de retard. Chaque heure entamée est due

Non-respect du délai de remise en service en cas de dépannage avec remplacement des pièces incluses au contrat	Article 2.12 du CCTP	50 € par heure de retard. Chaque heure entamée est due
Non-respect de la date de début de réalisation des prestations de maintenance palliative ou curative prévues dans un devis validé et/ou le bon de commande correspondant	Article 2.12 du CCTP	50 € par jour calendaire de retard

c) Pénalité pour non-respect de la clause sociale

Fait générateur	Référence	Montant de la pénalité applicable
Non-respect de la mise en œuvre des heures d'insertion	Article 11.9. a) CCAP	50€ par jour calendaire de retard
Non-respect de la clause d'action sociale	Article 11.9. b) CCAP	50€ par jour calendaire de retard constaté au 31 décembre de l'année écoulée

d) Pénalité liées aux considérations environnementales

Fait générateur	Référence	Montant de la pénalité applicable
En cas de non transmission des documents, justificatifs, attestations ou bilans demandés	Article 4 CCTP	50€ par jour de retard

e) Pénalité pour non respect des formalités du code du travail

Fait générateur	Référence	Montant de la pénalité applicable
En cas de non-respect des articles L.8221-3 à L8221-5 du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise	L.8221-3 à L8221-5 du code du travail	50 € par non-respect constaté et par type de document

f) Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

Fait générateur	Référence	Montant de la pénalité applicable
en cas de non-communication de l'identité du DPD ou de non-respect du délai de notification des violations de données à caractère personnel	Article 11.11 CCAP	50€ par jour de retard

g) Pénalités spécifiques au lot n°10

Fait générateur	Référence	Montant de la pénalité applicable
Non-respect du délai de dysfonctionnements de 48h	Article 3.3 du CCTP	50 € par jour de retard
Non-respect du délai de remise en service de 8 jours	Article 3.3 du CCTP	50 € par jour de retard
Non-respect du délai de remise de rapport	Article 3.3 du CCTP	50 € par jour de retard

12. Régime financier

12.1. Forme et contenu des prix

L'accord-cadre est à prix unitaires.

- **Les prestations de maintenance préventive** sont rémunérées sur la base des prix unitaires de maintenance prévus en annexe 2 à l'acte d'engagement. La maintenance préventive est déclenchée par un bon de commande annuel. Il est réputé inclure :
 - les prestations de maintenance périodiques réglementaires ;
 - les prestations correctives avec remplacement de pièces d'un montant unitaire inférieur ou égal à 150 € HT (franchise applicable par intervention et par équipement).
- **Les prestations de maintenance préventive pour les sites et/ou équipements ajoutés** en cours d'exécution à la demande d'un service bénéficiaire, sont rémunérées sur la base des prix unitaires de maintenance prévus en annexe 2 à l'acte d'engagement (BPU préventif).
- **Les prestations relatives à la maintenance corrective** dont le prix d'achat net fournisseur dépasse le seuil de 150 € HT sont à prix unitaires.

Ces prestations sont réglées au titulaire aux conditions suivantes :

- sur devis établi, sur la base du mécanisme :

prix d'achat fournisseur x CPS

+

coût horaire de main d'œuvre x nombre d'heures de main d'œuvre

(annexe 1 de l'acte d'engagement).

Le CPS est indiqué dans le bordereau de prix (cf. annexe 2 à l'acte d'engagement)

Chaque pièce supérieure à 300 € HT doit faire l'objet de la transmission de la justification du prix d'achat fournisseur. Dans les autres cas, cette justification peut être demandée par la personne publique.

La personne publique pourra demander au prestataire les justificatifs du prix des fournitures : soit un prix catalogue, soit une facture de son fournisseur.

En cas de manquement, des pénalités s'appliqueront (Cf. article 11.16 du CCAP) et le titulaire pourra être mis en concurrence ponctuellement sur ses offres correctives.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-FCS (article 37.2.1 et suivants du CCAG-FCS)
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- la fourniture des catalogues des tarifs sous le format défini en commun avec l'acheteur ;
- le suivi contractuel (notamment les frais de rédaction et mise à disposition des rapports annuels d'activité, des rapports d'intervention de maintenance, les frais liés à la participation aux réunions organisées par l'acheteur et les services bénéficiaires et à tout document demandé dans le cadre de ces réunions) ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé. Toutes les livraisons sont effectuées en « emballage perdu » ou récupérable ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20-4 du CCAG-FCS.

12.2. Variation des prix

L'accord-cadre est conclu à prix révisibles.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois zéro « M0 » correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

La première révision interviendra au mois de janvier 2027. La révision des prix sera ensuite effectuée une fois par an, au mois de janvier.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire du coefficient de révision, qui fait foi pour l'année concernée.

La révision se fait par application de la formule suivante, dans laquelle :

- Pour les lots relatifs à la maintenance (Lots 1 à 9) :

$$PN = P0 \times [0,80 \times (ICHT-IME_N / ICHT-IME_0) + 0,20 \times (FSD1_N / FSD1_0)]$$

où

PN = prix révisé, à appliquer pour la période annuelle N

P0 = prix initiaux indiqués dans les annexes financières à l'AE, réputés établis sur la base des conditions économiques du "mois zéro".

ICHT-IME₀ = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008, correspondant à la dernière valeur publiée à la date limite de remise des offres.

Identifiant : <http://www.bdm.insee.fr> « 001565183 » - CICE intégré.

ICHT-IME_N = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008, correspondant à la dernière valeur publiée au 1er janvier de l'année N.

Identifiant : <http://www.bdm.insee.fr> « 001565183 » - CICE intégré.

FSD1₀ = Indice des frais et services divers - Modèle de référence n°1, correspondant à la dernière valeur publiée à la date limite de remise des offres ;

Source : <https://services.lemoniteur.fr/indices-index/331b16ff-ac70-4af2-9a4a-a4e380d369b6>

FSD1_N = Indice des frais et services divers - Modèle de référence n°1, correspondant à la dernière valeur publiée au 1er janvier de l'année N ;

Source : <https://services.lemoniteur.fr/indices-index/331b16ff-ac70-4af2-9a4a-a4e380d369b6>

- Pour le lot relatif à la mesure et analyse des consommations électriques (Lot 10) :

$$PN = 0,15 (FSD1_N / FSD1_0) + 0,85 \times (ING_N / ING_0)$$

où

PN = prix révisé, à appliquer pour la période annuelle N

ING0 : Indice mensuel d'ingénierie - Composition: Matériel 15,9%, Travail 70%, Energie 0%, Matériaux 0%, Frais divers 14,1%, Transport 0%, Déchets 0% - correspondant à la dernière valeur publiée à la date limite de remise des offres.

Identifiant : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010#Tableau>

ING_N : Indice mensuel d'ingénierie - Composition: Matériel 15,9%, Travail 70%, Energie 0%, Matériaux 0%, Frais divers 14,1%, Transport 0%, Déchets 0% - correspondant à la dernière valeur publiée au 1er janvier de l'année N.

Identifiant : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010#Tableau>

FSD1₀ = Indice des frais et services divers - Modèle de référence n°1, correspondant à la dernière valeur publiée à la date limite de remise des offres ;

Source : <https://services.lemoniteur.fr/indices-index/331b16ff-ac70-4af2-9a4a-a4e380d369b6>

FSD1_N = Indice des frais et services divers - Modèle de référence n°1, correspondant à la dernière valeur publiée au 1er janvier de l'année N ;

Source : <https://services.lemoniteur.fr/indices-index/331b16ff-ac70-4af2-9a4a-a4e380d369b6>

Règle des arrondis

Lors du calcul du coefficient de révision, les calculs intermédiaires sont effectués avec au maximum quatre décimales. Les arrondis sont traités comme suit :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

12.3. Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

L'accord-cadre s'exécutant par l'émission de bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

12.4. Modalités financières

a) Acomptes

Les acomptes sont versés conformément aux dispositions des articles R2191-20 et suivants du code de la commande publique.

b) Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique. Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du bon de commande revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande. Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

Les comptables assignataires compétents sont précisés sur les bons de commande

c) Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours maximum.

La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

d) Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par chaque service bénéficiaire.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Dans le cas d'un groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, selon la répartition figurant à l'acte d'engagement.

Dans le cas d'un groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- l'identification du titulaire : raison sociale, adresse et SIRET ;
- la date d'émission de la facture et le numéro de facture ;
- la désignation du service pour lequel les travaux sont réalisés ;
- l'adresse précise du site concerné par les travaux ;
- le numéro de l'accord-cadre et le numéro d'engagement juridique Chorus, ou le numéro de bon de commande pour les établissements et opérateurs de l'État n'utilisant pas Chorus ;
- le numéro de référence et la date du bon de commande ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés (descriptif sommaire selon devis) ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

Les frais de facturation sont inclus dans les prix.

La facture est obligatoirement accompagnée d'une copie du bon de commande.

La date de réception de la facture par la personne publique ne peut, en aucun cas, être antérieure au service fait.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées par l'accord-cadre lui sera retournée, le délai global de paiement étant alors interrompu.

Un RIB conforme à celui indiqué lors de la notification de l'accord-cadre est joint à l'envoi. En cas de changement de RIB en cours d'exécution de l'accord-cadre, celui-ci doit être transmis sans délai à l'acheteur afin d'éviter toute rupture dans les paiements.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) **Mode portail :**

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) **Mode service ou API** (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) **Mode EDI** (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

13. Dispositions diverses

13.1. Échanges dématérialisés

L'acheteur et/ou les services bénéficiaires notifie(nt) au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique.

13.2. Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

13.3. Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-

traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la remise du DC4, accompagné de l'ensemble de ses pièces justificatives complètes, et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

13.4. Propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP.

Le présent accord-cadre fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

13.5. Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer :

- à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

13.6. Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la plate-forme en ligne dédiée, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>).

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

13.7. Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG-FCS, l'accord-cadre peut être résilié pour les motifs suivants :

- si après mise en demeure du titulaire assortie d'un délai, les défauts constatés n'étaient pas corrigés ;
- en cas de non-respect des obligations relatives à la protection des données personnelles conformément à l'article 11.11 ci-avant ;
- en cas de non-respect du RGPD.

Par dérogation aux articles 42 et 43 du CCAG-FCS, en cas de résiliation, qu'elle soit pour motif d'intérêt général ou pour faute, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

13.8. Exécution aux frais et risques du titulaire

Dans les conditions prévues au CCAG-FCS, le service bénéficiaire peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

Le service bénéficiaire peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

L'exécution aux frais et risques du titulaire peut être prononcée par le service bénéficiaire indépendamment de la résiliation totale ou partielle du marché.

En cas de retard, malfaçon ou non-exécution d'une partie des prestations, le service bénéficiaire se réserve le droit de la faire exécuter, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution de quinze (15) jours et non suivi d'effet, par un tiers aux frais et risques du titulaire. Une exécution incomplète est assimilée à la non-exécution, sauf pour le titulaire à justifier des raisons qui, extérieures à son entreprise, s'opposeraient à la bonne et entière exécution des prestations.

Les frais et risques afférents demeurent à la charge du titulaire. Le surcoût qui en résulte est à sa charge. En revanche, la diminution des dépenses ne lui profite pas.

13.9. Différends

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

L'acheteur s'engage à en accuser réception dans les quinze jours. L'acheteur dispose du délai prescrit par le CCAG susmentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire en réclamation.

Le mémoire en réclamation est à adresser à : pfra@nouvelle-aquitaine.gouv.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au Médiateur interne relations fournisseurs à l'adresse suivante : mediateur-rfar@nouvelle-aquitaine.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties peuvent saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mediateur-des-entreprises-contacter-le-mediateur>

En cas d'échec de cette dernière, les parties peuvent saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties peuvent néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartient à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

13.10. Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Bordeaux dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

33 000 BORDEAUX

a)

14. Dérogations au CCAG

Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé	Commentaire
1	3.7.1	Entités habilitées à émettre des bons de commande
1	13, 14 et 30	Entités habilitées à prendre toutes décisions au titre des bons de commande émis
11.14	30.1	Admission des prestations
11.14	30.2.1	Ajournement de l'admission des prestations
11.16	14.1.1	Pénalités applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable
11.16	14.1.2	Le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande
11.16	14.1.3	Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités d'un montant total inférieur à 1 000 €
13.7	42 et 43	Article du CCAG complété par des cas de résiliation supplémentaires

Annexes

Annexe 1 : Liste des services et établissements publics adhérents à l'accord-cadre

Annexe 2 : Conditions d'accès dans les services de police, gendarmerie

Annexe 3 : Conditions d'accès dans les sites sensibles du Ministère de la Justice

Annexe 4 : Mise en œuvre de la clause sociale d'insertion

Annexe 5 : Bilan annuel